

Chapitre 1 : Principes généraux

Les parties présentes à la négociation ont rappelé les principes qui doivent régir la mise en oeuvre de salaires minimums :

- l'égalité de traitement entre hommes et femmes dès lors qu'ils sont dans des situations de travail comparables,
- une référence commune aux salariés de l'entreprise, quelque soit la fonction exercée,
- la volonté affirmée de tendre vers l'homogénéité des conditions d'intégration au sein de l'entreprise,
- l'utilisation dynamique de l'accord GPEC signé le 6 juin 1997,

Chapitre 2 : Grilles de salaires minimums

Article 1 : Mise en oeuvre de deux grilles de salaires minimums

Définition des populations concernées

Les parties signataires font une distinction entre les salariés nouvellement embauchés ou promus dans le statut supérieur et les salariés ayant accompli un an dans l'entreprise ou dans le nouveau statut.

La grille intitulée "GRILLE D'INTEGRATION" (Annexe 1) a vocation à s'appliquer à deux catégories de personnel :

- soit les salariés qui intègrent l'entreprise à un coefficient hiérarchique défini dans le contrat de travail
- soit les salariés qui bénéficient d'une promotion dans le statut supérieur

Cette grille s'applique pendant un an à compter de l'intégration du salarié ou de la promotion statutaire.

A l'issue d'un an, la grille intitulée : "GRILLE DU PERSONNEL CONFIRME" (Annexe 2) s'applique.

Définition des salaires minimums

Les grilles de salaires ont été établies en référence aux coefficients hiérarchiques de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne.

Les grilles de salaires débutent au coefficient hiérarchique 170.

AK

MF

FF